

Plein feu sur les discriminations contre les femmes dans l'AVS

Autor(en): **Ley, Anne-Marie**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **66 (1978)**

Heft 1

PDF erstellt am: **23.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-275133>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

NOUVELLES DE SUISSE

Aujourd'hui : seize femmes au Conseil National



Mme Amélia Christinat (PS, Genève) vient d'entrer au Conseil National, à la place de M. André Chavanne, démissionnaire. Ce qui porte à seize le nombre de députées siégeant sous la coupole fédérale.

Mme Christinat a toujours milité activement en faveur du suffrage féminin et s'est inscrite au parti socialiste, dès que les Genevoises ont obtenu le droit de vote. Elle est entrée au Conseil municipal en 1967, puis au Grand Conseil en 1969. Elle a entamé l'automne dernier sa 3e législature au législatif genevois.

En tant que femme, elle se sent particulièrement concernée par les problèmes de toutes les femmes, jeunes et moins jeunes, mariées ou seules. En sa qualité de maîtresse de maison, elle est tout aussi sensibilisée au thème de la défense des droits des consommateurs. A.-M. L.

Plains feux sur les discriminations contre les femmes dans l'AVS

L'AVS (Assurance vieillesse et survivants) est l'un des trois piliers de la prévoyance sociale en Suisse. Les deux autres sont, d'une part, l'épargne privée, et de l'autre, la prévoyance professionnelle (2^e pilier), dont la mise en place s'avère plus complexe qu'on ne le croyait à l'origine.

L'AVS telle qu'elle est conçue aujourd'hui est aussi une institution qui a été mise au point par les hommes, sans qu'il ait été fait appel à la collaboration, ni même à la consultation des femmes.

Mais avant de montrer en quoi cette institution lèse de nombreuses catégories de femmes, quelques détails sur son organisation.

L'AVS est une assurance obligatoire couvrant toute la population domiciliée en Suisse. Toute personne exerçant une activité lucrative est tenue de cotiser, de même que les étudiants, les invalides et d'autres catégories de personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. Ne sont exemptés de cette obligation de cotiser que les membres de la famille collaborant à l'entreprise familiale et ne touchant pas de salaire en espèces, jusqu'à l'âge de 20 ans; les femmes mariées qui n'exercent pas d'activité lucrative; celles qui travaillent dans l'entreprise de leur mari pour autant qu'elles ne touchent pas de salaire en espèces; et les veuves qui n'exercent pas d'activité lucrative.

Les cotisations représentent 8,4 % du salaire déterminant, versées à parts

égales par l'employeur et l'employé (4,2 %). Celles des indépendants, 7,3 % de leur revenu annuel.

Elles sont dues pour les hommes jusqu'à 65 ans, pour les femmes, jusqu'à 62 ans. Ages respectifs auxquels hommes et femmes obtiennent le droit à leur rente.

Le montant de la rente est calculé d'après la durée de cotisation et la moyenne annuelle des cotisations versées.

Reçoit une rente complète ordinaire celui qui a cotisé depuis l'âge de 20 ans, sans interruption, soit sur la base de son salaire, soit sur celle des revenus de sa fortune lorsqu'il n'a pas exercé d'activité lucrative.

Le montant des cotisations versées détermine le montant de la rente mensuelle, délimitée par un minimum et un maximum: la rente simple minimale complète est de 525 francs par mois; la rente de couple minimale, de 788 francs. La rente simple maximale complète est de 1050 francs; la rente de couple, de 1575 francs au maximum.

La rente de couple est versée à l'homme marié qui atteint ses 65 ans, pour autant que sa femme soit âgée de 60 ans révolus. Par ailleurs, une rente complémentaire est versée à l'homme marié qui atteint ses 65 ans (35 % de sa rente simple) si son épouse est âgée de 45 ans au moins.

Cette dernière disposition a été modifiée dans la 9^e révision de l'AVS: augmentation de l'âge limite de

l'épouse de 60 à 62 ans pour l'obtention de rente de couple, de 45 à 55 ans pour la rente complémentaire; réduction de cette rente à 30 % de la rente simple.

Cette 9^e révision de l'AVS, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1978, a été bloquée par un référendum. Et le peuple suisse sera appelé à se prononcer à son sujet le 26 février. En gros, cette révision poursuit deux objectifs: trouver un système souple et efficace d'adaptation automatique des rentes au renchérissement et consolider, à moyen terme, le système de financement de l'AVS.

Un reflet fidèle du CCS

Le système de l'AVS reflète fidèlement l'optique du Code civil suisse à l'égard de la famille: le mari pourvoit convenablement à l'entretien de sa femme et de ses enfants, tandis que son épouse dirige le ménage (art. 160 et 161 CCS).

La femme mariée* qui se consacre à son foyer ne paie pas de cotisation. Mais ce privilège s'assortit de la perte de son indépendance, car elle n'a pas de droit personnel à une rente si son mari touche la rente de couple. Et ceci, même si elle a exercé une activité professionnelle salariée à temps partiel ou à plein temps, car c'est l'état civil qui prime sur les considérations économiques. Tout au plus, son revenu personnel contribuera-t-il à augmenter le montant de la rente de couple. Possibilité lui est donnée, toutefois, de demander le versement en ses mains de la moitié de la rente de couple!

La veuve touche une rente simple à la mort de son mari. Elle a de toute façon droit à une rente de survivant, même si elle est indépendante financièrement. En revanche, le veuf n'y a pas droit.

En principe, pour la femme divorcée, sa rente est calculée selon la durée pendant laquelle elle a cotisé — les années de mariage comptent même si elle n'a pas exercé d'activité salariée — et le montant de ses cotisations versées. Ce n'est que dans certaines conditions que sa rente est fixée sur la base déterminante pour une rente de couple: si elle a bénéficié d'une rente de veuve jusqu'à la naissance de son droit à une rente simple; ou si elle avait 45 ans au moment de son divorce et qu'elle avait été mariée pendant 5 ans au moins; ou encore si elle a des enfants et que son mariage a duré 5 ans au moins. Ce mode de calcul, plus avantageux pour la femme divorcée, ne s'applique que sur sa demande et seulement si son ex-mari est décédé.

Autrement, la femme divorcée se trouve pratiquement dans la même situation que la femme célibataire.

Celle-ci, en effet, touche dès l'âge de 62 ans une rente simple, basée sur sa durée de cotisation et son revenu annuel moyen. Si des tâches ménagères, l'éducation d'un enfant ou le soin de ses parents âgés ne lui ont pas permis d'avoir une activité lucrative à plein temps, ou d'obtenir un emploi bien rémunéré, il n'en est pas tenu compte: sa rente sera bien modeste. Ces différences de traitement ont notamment été relevées par Mme Margrit Bigler, juge au Tribunal fédéral. Qui s'élève, par ailleurs, contre la différence de l'âge de la retraite entre hommes et femmes. Avant l'AVS, l'âge de la retraite était le même pour tous, à 65 ans. Arguant que les femmes s'usaient plus rapidement au travail, les protagonistes de ce système d'assurance ont fixé l'âge de la retraite pour les femmes à 62 ans, afin de les « inciter » à laisser la place aux jeunes. Au contraire, cette « fleur » est plutôt un handicap visant à défavoriser les travailleuses, estime Mme Bigler: analogue à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes.

Anne-Marie Ley

* La ménagère dans la sécurité sociale — * Travail social N° 3, Association suisse des assistants sociaux, 3007 Berne.

Un honneur pour toutes les infirmières de Suisse: la présidente de l'ASID, Yvonne Hentsch, a reçu la médaille Florence Nightingale 1977.



A son bureau de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, devant la carte du monde...

(Photo François Martin, Genève)

La situation de la femme dans le corps médical suisse.

Il y a en Suisse 12 893 médecins, dont 10 814 hommes et 2 079 femmes. 5,7 % des médecins hommes ont cessé leur activité, et 17,5 % des médecins femmes n'exercent plus non plus.

Pourquoi une telle différence quand on sait la difficulté qu'il y a, lorsqu'on est femme, de parvenir à ce niveau?

Pourquoi une telle proportion de femmes-médecins renonce à leur carrière? Il y a un gaspillage d'énergie et de finances.

Constatons aussi la nécessité qu'il y a pour ceux qui s'engagent dans la difficile profession médicale, de bien examiner leurs motivations.

HSM. Extrait de UNI-LAUSANNE

Union Suisse des Amies de la Jeune Fille

Au nom du comité national des Amies de la Jeune Fille, nous vous informons que Mme Dr. Steiger, jusqu'ici présidente nationale, a quitté son poste.

Pour la remplacer, l'assemblée générale de l'Union suisse des Amies de la Jeune Fille a fait appel à Mme L. Vontobel-Frick, 150 Seestrass, 8700 Küsnacht (tél. 01/910 61 29). Nous vous prions donc de bien vouloir prendre note de ce changement.

Le secrétariat reste à Neuchâtel à l'adresse suivante: Mme Cl. Bourquin, 5, Cité de l'Ouest, 2006 Neuchâtel (tél. 038/25 1946).

Conférence nationale des femmes aux Etats-Unis

Suite de la page 1

cas d'avortement. En outre, une lutte est déjà engagée pour introduire un nouvel amendement constitutionnel, qui interdirait l'avortement.

Une première réponse du Congrès

A mi-décembre, il a voté non à la prolongation du programme fédéral de remboursement des frais médicaux pour avortement, à moins que la grossesse ne résulte d'un viol ou d'un inceste ou qu'il y ait des indications médicales confirmées par 2 médecins. La lutte va se poursuivre au niveau des Etats.

On prévoit aussi un redoublement des attaques contre les centres de planning familial qui en sont venues à devoir consacrer le 14 % de leur budget à aider dans des cas d'avortement de mineures.

Résultats

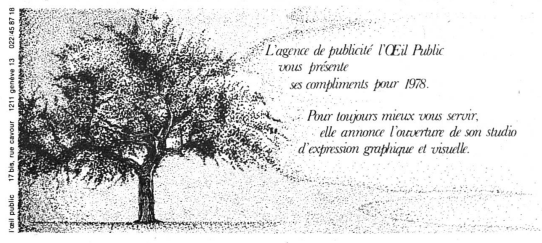
On a dit de la Conférence qu'elle devait être un test de la maturité politique des femmes. Elles doivent avoir réussi le test: elles ont dit ce qu'elles veulent, tout ce qu'elles veulent, et elles le diront encore. Le

temps de la majorité silencieuse est passé. Les politiciens devront tenir compte que leur électorat est aussi féminin.

Toutes les femmes, aussi celles de l'Anti-conférence, sont reparties de Houston plus militantes qu'à leur arrivée, marquées par une profonde prise de conscience et une nouvelle confiance en elles-mêmes. Elles sont prêtes à entrer dans la lutte, avec une nouvelle génération de leaders bien préparées à leur rôle.

En votant la quasi-totalité du plan d'action malgré les divergences d'opinions, la Conférence a montré que la solidarité féminine joue encore dans certaines limites. En revanche, devant la polarisation des tendances entre la Conférence et l'Anti-conférence, on ne peut plus parler de solidarité, et une question vient à l'esprit: les questions peuvent-elles rester « féminines » lorsqu'elles se politisent à l'extrême et ne sont plus fonction que d'une idéologie ou d'une vision globale de la société?

Perle Bugnion-Secretan



Lisez Femmes suisses